



ASSOCIATION DES FEMMES PEUPLES ET
PEUPLES AUTOCHTONES DU TCHAD



©Ami Vitale

ÉTUDE SUR LA PROTECTION JURIDIQUE DES CONNAISSANCES ET SAVOIRS TRADITIONNELS DES PEUPLES AUTOCHTONES DU TCHAD

Élaboré par :

- M. Adamou Amadou (Cameroun), Magistrat
- M. Eric Samuel KOUA (Tchad), Chargé d'Enseignement à l'Université de Douala et à l'Université catholique d'Afrique centrale/Specialiste du Droit international des peuples autochtones

Avec la contribution de :

- M. Cassimir Ndouloum (Tchad), magistrat
- Mme Hindou Oumarou Ibrahim (Tchad), Coordinatrice AFPAT
- UNESCO
- AVAAZ

© AFPAT, 2023

4	INTRODUCTION	14	DEUXIEME PARTIE : LES ANALYSES COMPLEMENTAIRES
7	RESUME DE L'ETUDE		
8	PREMIERE PARTIE : GUIDE DE PROTECTION JURIDIQUE DES CONNAISSANCES ET SAVOIRS TRADITIONNELS DES PEUPLES AUTOCHTONES	14	I : LE CADRE NORMATIF DE PROTECTION DES CONNAISSANCES ET SAVOIRS TRADITIONNELS
9	SECTION I : OBJECTIFS DU GUIDE PRATIQUE	14	SECTION I : LE CADRE JURIDIQUES UNIVERSEL DE PROTECTION DES CONNAISSANCES ET SAVOIR TRADITIONNELS
10	SECTION II : LE RÔLE DES ACTEURS DE LA PROTECTION JURIDIQUE DES CONNAISSANCES ET SAVOIRS TRADITIONNELS DES PEUPLES AUTOCHTONES : CAS DE L'AFPAT		A. Les textes non- conventionnels
	A. Les missions actuelles de l'AFPAT et la promotion du droit des Peuples Autochtones du Tchad		B. Les instruments conventionnels
	B. Les rôles en perspective de l'AFPAT pour la protection des savoirs traditionnels autochtones	19	SECTION II : LE CADRE JURIDIQUE RÉGIONAL DE PROTECTION DES CONNAISSANCES ET SAVOIRS TRADITIONNELS
12	SECTION III : L'INTÉRÊT DE LA SUBORDINATION DE L'UTILISATION PAR DES TIERS SUBORDONNÉE DES SAVOIRS DES PEUPLES AUTOCHTONES AU CONSENTEMENT LIBRE PRÉALABLE ET ÉCLAIRÉ DE CEUX-CI		A. La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (la Charte)
			B. La Charte africaine de la renaissance culturelle africaine et la Charte africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance
			C. Rapport du groupe de travail d'experts de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les populations/ communautés autochtones

22	SECTION III : LE CADRE JURIDIQUE NATIONAL SUR LA PROTECTION DES CONNAISSANCES ET SAVOIR TRADITIONNELS PRESQUE ÉVANESCENT	26	SECTION II : le cadre juridique de protection à parfaire
			A. Le diagnostic faisant état des lacunes du cadre juridique de protection
23	II : LA GOUVERNANCE COMMUNAUTAIRE DES CONNAISSANCES ET SAVOIRS TRADITIONNELS		a. Les lacunes du cadre de protection
			b. La justification de la nécessité de renforcer la protection
23	SECTION I : La transmission intergénérationnelle des rites et pratiques initiatiques	32	SECTION III : La posologie de renforcement du cadre juridique de protection
24	SECTION II : La transmission spécifique des savoirs traditionnels en matière de santé		A. La philosophie devant sous-tendre le renforcement du cadre de protection
25	III : CADRE DE PROTECTION DES SAVOIRS ET CONNAISSANCES TRADITIONNELS		B. Une Protection positive : reconnaissance des droits de propriété intellectuelle adaptés sur les connaissances et savoirs traditionnels
25	SECTION I : Le dispositif ancestral et communautaire de protection des savoirs et connaissances traditionnels	36	BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE
	A. L'existence de code ancestraux de conservation des savoirs traditionnels	36	I- Articles et thèses de doctorat
	B. Les spécificités linguistiques et la mythologie autochtones	37	II- Les textes et sites internet
		37	III- Documents divers et sites internet

INTRODUCTION

Le peuple Mbororo se trouvent dans trois des six pays d'Afrique Centrale¹, que sont le Tchad², la RCA³ et le Cameroun⁴ sans parler de la RDC récemment, et aussi dans deux pays de l'Afrique de l'Ouest, le Niger et le Nigeria et un pays de l'Afrique de l'Est dont le Soudan. Quel que soit le pays d'Afrique où elles se trouvent, les communautés autochtones Mbororo ont en commun un mode de vie basé essentiellement sur l'activité pastorale et l'agro pastorale dont la durabilité exige la protection efficace des savoirs traditionnels du peuple autochtone Mbororo.

Depuis sa création en 1999, l'Association des Femmes Peules et Peuples Autochtones (AFPAT/Association)⁵ s'est illustrée comme Organisation des Peuples Autochtones (OPA), par l'exercice de ses missions de promotion et de protection des droits humains en général et des droits desdits peuples en particulier, à travers notamment la vulgarisation des instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux relatifs aux droits suscités et la protection de l'environnement à travers les trois conventions de Rio que sont la Convention Cadre des Nations Unies sur les

Changements Climatiques (CCNUCC)⁶, la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (CDB)⁷ et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (LCD)⁸.

A titre d'organisation faitière des peuples autochtones du Tchad, l'AFPAT s'est intéressée à toutes les questions relatives aux droits et aspirations des communautés ethnoculturelles Mbororo. L'un des résultats de l'action de l'Association en faveur de ces dernières est la découverte et valorisation de la richesse immense que constitue les connaissances et savoirs traditionnels détenus par le peuple Mbororo depuis des millénaires, et qui ont permis à celui-ci d'être résilient face aux changements climatiques, notamment en s'y adaptant ou en atténuant leurs effets néfastes à son égard.

L'organisation sociale des Peuls Mbororo est articulée autour d'un code existentiel connu sous le vocable « Pulaaku ». Ce dernier est basé sur des principes de vie dont l'analyse instruit des observations et des valeurs. L'objet de cette étude ne consistant

¹ L'Afrique centrale est comprise ici comme renvoyant à la Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale (CEMAC) et non à la Communauté Economiques des Etats de l'Afrique Centrale (CEAC) qui comprend, en plus des six Etats membres de la CEMAC, Cinq autres (Rwanda, République démocratique du Congo, Burundi, Angola et Sao Tomé et Principe).

² Au Tchad si la communauté Mbororo du Lac Tchad est nomade, celles du Chari-Baguirmi, du Logone Oriental et des Mayo-Kebbi Est et Ouest sont semi-nomades.

³ Voir Thierry VIRCOULON, «Les peuls mbororo dans le conflit centrafricain », Etudes de l'Ifri, Ifri, 13 avril 2021, disponible à www.ifri.org/fr/publication/etudes-conflit (visité le 29 mai 2023).

⁴ Au Cameroun, la communauté ethnoculturelle mbororo se trouve dans les régions de l'Ouest, de l'Est, du Centre, du Nord-Ouest, Adamaoua et du Littoral.

⁵ Voir www.afpat.net (visité le 02 juin 2023).

⁶ Cette convention entrée en vigueur le 21 mars 1994, a été ratifiée par 197 Etats.

⁷ Adoptée le 5 juin 1992 à la Conférence de Rio, cette convention est entrée en vigueur le 29 décembre 1993, après sa ratification par 168 pays.

⁸ Dernière des trois conventions de Rio, adoptée à Paris le 17 juin 1994, ratifiée par 197 Etats, est entrée en vigueur le 25 décembre 1996.

pas à décrypter le Pulaaku, mais le savoir traditionnel chez les Peuls Mbororo au Tchad, il conviendrait préalablement de définir la notion de savoir traditionnel. Ainsi, selon l'article 8 (j) de la CDB, le savoir traditionnel renvoie à l'ensemble des innovations et pratiques des communautés des Peuples Autochtones et les communautés locales à travers le monde, qui sont des fruits d'une expérience bâtie de manière multiséculaire et adaptée à l'environnement et à la culture locale, et transmises d'une génération à une autre. Compris de la sorte, les savoirs traditionnels participent à la pérennisation des us et coutumes qui, eux-mêmes, contribuent à l'assainissement de l'environnement dans lequel se déploient les communautés à l'instar des groupes ethnoculturels autochtones qui constituent l'échantillon de cette étude.

Si le constat sur la transmission des savoirs traditionnels est généralement conçu sur la transcendantalité, quelle est donc la particularité de sa transmission au sein de cette communauté nomade et semi-nomade donc la culture est peu altérée malgré la constance de leur mobilité ? En d'autres termes comment est transmis ce savoir de générations en générations ? Quel a été jusqu'à nos jours l'apport de ce savoir sur la préservation de l'environnement dans lequel ils évoluent en particulier et sur l'environnement tout court ? Quels sont les canaux de protection dudit savoir traditionnel dans la communauté elle-même et sur le plan national et international ?

Avec le soutien de l'UNESCO, AFPAT a effectué des recherches durant 7 ans pour apporter des réponses à ce questionnement et organisé plusieurs ateliers nationaux et internationaux sur la collecte des données sur les savoirs et connaissances traditionnels des communautés. Un des résultats notables de ces recherches est la constatation de l'existence des connaissances et savoirs

traditionnels nécessaire pour la survie des communautés autochtones, la lutte efficace contre les changements climatiques et la protection de la biodiversité et des terres.

En guise de prolongement des recherches sus évoquées, AFPAT a commandé cette étude sur la protection juridique des connaissances et savoirs traditionnels afin de renforcer leur protection, ce d'autant qu'ils sont nécessaires, comme sus relevé, pour lutter efficacement contre des changements climatiques et relèvent de la propriété des communautés concernées. Sur ce point, il convient d'indiquer que, de nos jours, des savoirs traditionnels autochtones font régulièrement l'objet de piraterie orchestrée par d'autres acteurs, qui peuvent être issus de la sphère publique ou privée⁹

Du point de vue méthodologique, cette recherche a la particularité d'être menée suivant une approche participative. En application de cette approche, il s'est tenu un atelier régional de renforcement du dialogue sur le système des savoirs autochtones et de l'adaptation au changement climatique, à N'Djaména, du 08 au 09 octobre 2022. Les membres et chefs des communautés autochtones réunis à cet atelier ont contribué à identifier et à définir les connaissances et savoirs traditionnels ainsi que les mécanismes appropriés de leurs sauvegarde et protection juridique. Aux travaux dudit atelier ont été associés les témoignages relatifs aux techniques de préservation des savoirs autochtones émis par des chefs et gardiens et gardiennes des traditions des communautés autochtones, ainsi que des résultats des recherches documentaires sur lesdits savoirs. C'est à dire que les techniques de la recherche documentaire et d'entretien ont été utilisées aux fins de réalisation de la présente étude. Une frange non-négligeable de celle-ci étant basée sur l'examen des textes internationaux relatifs à la protection des

⁹ Voir Julien BARBOSA et Alii, «Les cosmovisions et pratiques autochtones face au régime de propriété intellectuelle : la confrontation de visions du monde différentes », Revue internationale d'éthique sociétale et gouvernementale, Vol. 14, n°1, 2012.

savoirs traditionnels autochtones, c'est tout naturellement que la dogmatique juridique¹⁰ a été utilisée pour sa conduite. Cette méthode juridique et l'approche participative sus indiquée ont été complétée par l'approche comparative ayant permis de confronter les dispositions des textes susmentionnés, afin d'y déceler leurs points communs divergents éventuels, à propos de la protection juridique des savoirs traditionnels autochtones.

En tout cas, la préservation de la planète terre est tributaire des rôles que joue chaque acteur responsable ou non de la dégradation des écosystèmes, au travers des comportements, des gestes et des agissements dont l'ensemble est connu sous le vocable culture, cette dernière relevant¹¹ elle-même du savoir traditionnel.

Profitant de leur environnement, depuis des siècles, les peuples autochtones manient avec efficacité et agilité les éléments qui concourent à la préservation de la biodiversité et partant s'adaptent à toutes les péripéties liées aux changements climatiques. En clair, les communautés autochtones en générale et celles nomades et semi-nomades du Tchad en particulier, à travers leurs pratiques ancestrales à l'instar de la transhumance, revivifient leur habitat et ce faisant démontrent leur résilience face aux phénomènes susceptibles d'altérer la nature.

Sous ce rapport, la protection des savoirs autochtones est primordiale pour la survie de la planète entière, d'où l'intérêt pratique de cette recherche. En effet, la plus-value de cette étude réside dans le fait qu'elle indique à l'ensemble de la communauté internationale que, pour assurer sa survie et

celle de la planète, il est impératif d'associer les Peuples Autochtones à l'élaboration et à l'exécution des politiques publiques relatives à la préservation de l'environnement, ceux-ci ayant une vision cosmopolite de ce dernier et étant initiés à la protection de leurs milieux de vie depuis des temps immémoriaux¹². Les Peuples Autochtones constituent donc les seuls interprètes crédibles et authentiques de leur environnement¹³. Sur cette base, la crédibilité de la protection de l'environnement par des Peuples Autochtones est indiscutable.

Le droit international offre un cadre pour la protection des connaissances et savoirs traditionnels des Peuples Autochtones. Plusieurs articles de la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones (DNUDPA) offrent une base en droit international pour reconnaître et protéger ces savoirs. Ceux-ci sont aussi reconnus dans différents accords environnementaux, comme la Convention pour la Diversité Biologique (CBD), ou encore l'Accord de Paris sur le climat qui reconnaît l'importance de ces savoirs pour la lutte contre le changement climatique.

Cette étude revêt par ailleurs un intérêt pédagogique, en ce sens qu'elle entend démontrer que le changement climatique est la préoccupation de tous, étant entendu que nous vivons tous sous une même planète. Trouver des moyens appropriés pour mieux la protéger est donc le devoir de tous. Dans ce sens, l'objectif de cette étude est de démontrer que la protection des savoirs traditionnels des peuples autochtones n'est plus une option, mais plutôt une nécessité si l'on souhaite continuer à vivre dans un environnement sain et viable.

¹⁰ Méthode d'étude basée sur l'examen des textes juridiques pour déterminer leur sens. Cette méthode n'est pas à confondre avec l'exégèse qu'elle inclut tout de même.

¹¹ Voir article 8 (j) de la CDB.

¹² Voir Eric Samuel KOUA, «Considération sur le concept d'autochtone de la région au Cameroun », RADP, 2020, n°2, p. 5.

¹³ Marie ROUE et Douglas NAKASHIMA, «Des savoirs « traditionnels » pour évaluer les impacts environnementaux du développement moderne et occidental », RISS, Vol. n°3, 2002, p. 380.⁹ Voir Julien BARBOSA et Alii, «Les cosmovisions et pratiques autochtones face au régime de propriété intellectuelle : la confrontation de visions du monde différentes », Revue internationale d'éthique sociétale et gouvernementale, Vol. 14, n°1, 2012.

RESUME DE L'ETUDE

L'étude entreprise a révélé que :

Les connaissances et savoirs traditionnels des Peuples Autochtones constituent une fortune immatérielle construite au fil des temps et transmise sur plusieurs générations.

Le besoin de protection des savoirs traditionnels des Peuples Autochtones contre l'utilisation abusive ou l'appropriation illicite est sous-tendu par des enjeux d'ordres politique et juridique.

Les effets alarmants des changements climatiques, qui affectent actuellement de nombreuses communautés à travers le monde, suscitent profondément la conscience de la nécessité d'affermir la détermination à préserver les savoirs traditionnels dans l'intérêt des générations futures et de la préservation de notre planète.

Alors que l'intérêt technologique des savoirs traditionnels est largement perceptible aujourd'hui et leur potentiel de mieux en mieux exploité, la protection effective desdits savoirs valoriserait la contribution intellectuelle et culturelle des communautés autochtones au développement durable. En conséquence, il est impératif de prendre en compte de manière optimale les besoins et attentes des communautés détentrices de savoirs traditionnels quant à ce qui concerne le système de protection de la propriété intellectuelle.

De par les aptitudes traditionnelles des communautés autochtones et leur mode de vie en symbiose étroite avec leur cadre naturel, leurs savoirs traditionnels constituent un instrument durable et approprié pour un modèle de développement adapté à leurs réalités sociétales.

La valorisation des savoirs traditionnels des Peuples Autochtones pourrait donner aux pays en développement, notamment aux États les moins avancés, la possibilité de tirer parti de l'économie du savoir.

L'intérêt matrice du guide issu de la présente étude tient à ce qu'il permet l'identification et renseigne sur la contribution des acteurs de protection des connaissances et savoir traditionnels.

Par ailleurs, il convient de signaler que l'atelier régional de renforcement du dialogue sur le système des savoirs des Peuples Autochtones et de l'adaptation aux changements climatiques, précité, dont les travaux ont été indispensables à l'élaboration de ce rapport, a révélé que la législation tchadienne recèle des imperfections sur la thématique, et qu'elle pourrait être

significativement améliorée en s'inspirant des instruments juridiques internationaux (échelles régionale et universelle) à l'effet d'avoir un cadre juridique de protection des connaissances et savoirs traditionnels des Peuples Autochtones du Tchad ainsi qu'un guide pratique adéquat pour sa mise en œuvre.

PREMIERE PARTIE

GUIDE DE PROTECTION JURIDIQUE DES CONNAISSANCES ET SAVOIRS TRADITIONNELS DES PEUPLES AUTOCHTONES

Dans le contexte tchadien et africain, proposer un guide pratique de protection des connaissances et savoirs traditionnels des Peuples Autochtones consiste à dérouler ses objectifs (section I), à identifier et définir le rôle des acteurs (section II), et à l'intérêt crucial du respect du consentement préalable libre et éclairé des Peuples Autochtones (section III).

©Ami Vitale



SECTION I :
Objectifs du guide
pratique

S'inscrivant dans la suite des textes internationaux et régionaux précédemment énumérés, notamment la Convention instituant l'OMPI, le Protocole de NAGOYA et l'Accord de Bangui instituant l'OAPI, le guide pratique de protection a, entre autres, comme objectifs de :

- ▶ faire connaître la valeur des savoirs traditionnels ;
- ▶ assurer le respect des systèmes et des détenteurs de savoirs traditionnels ;
- ▶ promouvoir les droits et apporter des réponses appropriées aux besoins des détenteurs de savoirs traditionnels ;
- ▶ mettre en relief la spécificité et la diversité des systèmes de protection des savoirs traditionnels ;
- ▶ soutenir les systèmes de savoirs traditionnels ;
- ▶ contribuer à la sauvegarde des savoirs traditionnels ;
- ▶ promouvoir la répression des utilisations déloyales et inéquitables ainsi que les appropriations illicites des savoirs traditionnels ;
- ▶ promouvoir l'application et assurer le respect des accords et processus internationaux relatifs à la protection des savoirs traditionnels ;
- ▶ encourager l'innovation et la créativité des Peuples Autochtones ;
- ▶ veiller à l'application du principe de consentement libre, préalable et éclairé des Peuples Autochtones à la réalisation des projets dans leurs environnements respectifs ;
- ▶ promouvoir l'exigence de divulgation obligatoire ;
- ▶ promouvoir un partage équitable des avantages liés aux savoirs traditionnels ;
- ▶ et prévenir les cas d'acquisition induite des droits de propriété intellectuelle sur des savoirs autochtones par des tiers non autorisés ;

**SECTION II : Le rôle
des acteurs de la
protection juridique
des connaissances
et savoirs
traditionnels
des Peuples
Autochtones : cas de
l'AFPAT**

Dans le contexte actuel marqué par les dérèglements climatiques, les acteurs de protection des savoirs traditionnels des Peuples Autochtones, en l'occurrence les organisations comme AFPAT, ont une panoplie de rôles à exercer aux fins de préservation des savoirs traditionnels. L'on pourrait subdiviser ces rôles en deux catégories, à savoir ses activités en cours (A) et ses missions en perspective (B).

A. Les missions actuelles de l'AFPAT et la promotion du droit des Peuples Autochtones du Tchad

L'AFPAT est une organisation faîtière des Peuples Autochtones qui œuvre, depuis plus d'une vingtaine d'années, pour la promotion des droits de ces communautés autochtones. Dans ses actions de lutte contre les changements climatiques, elle a développé un système de d'échange d'expériences (renforcement des capacités) lié à la promotion des droits et à l'adaptation au moyen de la promotion et de la protection des connaissances et savoirs traditionnels. Elle joue ainsi un rôle de conseil et d'orientation pour l'utilisation judicieuse des connaissances et savoirs traditionnels et veille à leur protection juridique. À ce titre, AFPAT assiste les communautés autochtones dans les négociations contractuelles en matière d'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels et à l'application des stratégies visant à préserver leur propriété intellectuelle sur ceux-ci. Il convient d'indiquer que la définition de ces stratégies s'effectue avec la coopération du Ministère de l'Environnement et des Ressources Halieutiques (application des protocoles sous-jacents), le Ministère de l'Agriculture, le Ministère de l'Élevage et AFPAT pourrait explorer la possibilité de travailler avec celui de Commerce et de l'Industrie de la Coordination nationale de l'OAPI (application du droit de la Propriété Intellectuelle à la protection des connaissances et savoirs traditionnelles).

L'inadéquation du système actuel de protection des droits de propriété intellectuelle avec des savoirs traditionnels est indéniable. Le régime des brevets sommaire exposé ci-dessous (Annexe 1) en est une illustration pesante. Ce système ne tient pas suffisamment compte de la nature holistique et spécifique du contenu des savoirs intellectuels. Sous ce rapport, l'AFPAT s'active à porter à l'attention des décideurs la nécessité de l'élaboration d'un droit de propriété intellectuelle *sui generis* prenant en compte la nature spécifique et protéiforme des savoirs des Peuples Autochtones. Un système de propriété intellectuelle devient *sui generis* une fois que certains de ses éléments ont été modifiés de façons à s'adapter convenablement aux spécificités de son objet et aux besoins particuliers qui ont inspiré sa mise en place.

En tout état de cause, aux fins d'élaboration d'un système *sui generis* de protection des savoirs traditionnels, les décideurs doivent prendre en considération les questions ci-après :

- ✓ Quel est l'objectif (politique) de la protection ?
- ✓ Quel objet convient-il de protéger ?
- ✓ À quels critères l'objet doit-il satisfaire pour être protégés ?
- ✓ Qui sont les destinataires de la protection et quels sont leurs droits ?
- ✓ Comment ont été acquis les droits à protéger ?
- ✓ Comment les droits sont-ils administrés et comment en assure-t-on le respect et l'exercice ?

B- Les rôles en perspective de l'AFPAT pour la protection des savoirs traditionnels autochtones

La protection des savoirs des Peuples Autochtones au Tchad pourrait être amplifiée au Tchad s'il advenait que l'État tchadien les reconnaisse formellement sur son territoire comme un peuple autochtones comme défini par la déclaration des Nations Unies pour les droits des Peuples Autochtones afin qu'ils puissent jouir de la personnalité juridique. Ainsi, un des chantiers de l'AFPAT pourrait être le plaidoyer auprès du Gouvernement tchadien pour initier une loi sur les communautés autochtones comme l'ont déjà fait le Congo Brazzaville, la République Démocratique du Congo et la RCA.

En outre, des mécanismes comme la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples peuvent être mobilisés pour la préservation des savoirs traditionnels des Peuples Autochtones du Tchad comme dans les autres pays africains. L'AFPAT pourrait aussi attirer la bienveillance du Conseil des droits de l'homme de l'ONU sur la nécessité de mettre sur pied un rapporteur spécial sur les savoirs des Peuples Autochtones, ou la protection de la propriété intellectuelle des communautés autochtones.

Étant donné que l'issue des différends États-investisseurs pourrait être défavorable à la préservation des savoirs des Peuples Autochtones ou exposer ces derniers à l'appropriation illicite par des opérateurs économiques véreux, l'intervention en qualité *d'amicus curia*¹⁴ de l'AFPAT dans les procédures de règlement de ces litiges pour amener les tribunaux arbitraux à prendre en compte les spécificités de ces savoirs ou la nécessité de les protéger, constitue une vocation futuriste que pourrait mobiliser cette organisation.

¹⁴ Voir en ce sens Séverine MENETREY, *L'amicus curia vers un principe de droit international procédural ?*, Thèse de doctorat, Université de Paris 2 (cotutelle avec l'Université de Laval), 2008, 500 pp.

**SECTION III :
L'intérêt de la
subordination
de l'utilisation
par des tiers
subordonnée des
savoirs des Peuples
Autochtones au
consentement libre
préalable et éclairé
de ceux-ci**

Encore dénommé obligation de consultation des peuples autochtones, le principe du consentement préalable et éclairé des Peuples Autochtones est assis sur plusieurs textes internationaux. Ainsi, aux termes de l'article 22 de la Déclaration de Rio : « *Les populations et communautés autochtones et les autres collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et leurs pratiques traditionnelles* ». En conséquence, « *Les États devraient (...) leur permettre de participer efficacement à la réalisation du développement durable* »¹⁵. La consultation des Peuples Autochtones avant le démarrage du projet dans le cadre sociétal leur offre la possibilité de s'opposer à ce dernier s'il s'avère qu'il présente une menace à leurs savoirs et connaissances traditionnelles et à leurs droits fondamentaux.

Il faut noter que cette consultation constitue une déclinaison du droit de participation des Peuples Autochtones à l'élaboration des décisions administrative susceptibles d'avoir un impact sur leur milieu de vie. De ce fait, la consultation peut être définie comme « *une forme d'association et d'intervention des citoyens à la préparation et à la prise de la décision administrative* »¹⁶.

Le principe en examen trouve aussi son fondement dans l'article 23 de la déclaration onusienne sur les droits des Peuples Autochtones, comme suit : les « *Peuples Autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement* ».

L'on notera que ce consentement vise à prévenir des expulsions des Peuples Autochtones de leurs territoires ancestraux contre leur grès et prévenir diverses atteintes à leurs savoirs traditionnels, santé et développement durable. Comme l'a indiqué le Comité des droits de l'homme des Nations-Unies : « *les activités liées au développement qui éloignent les Peuples Autochtones contre leur gré de leurs territoire et de leur environnement traditionnels, les privent de leurs sources de nutrition et rompent leur symbiotique avec leur terre, ont des effets néfastes sur leur santé* »¹⁷.

¹⁵ Principe 22, Déclaration de Rio, in fine.

¹⁶ M. PRIEUR, cité par G. COTE, J-P. WAAUB et B. MARESCHAL, « L'évaluation d'impact environnemental et social en péril. La nécessité » d'agir », op. cit., supra, p. 30.

¹⁷ Observation générale n° 12 de 1999, para.27. Conformément à cette observation, pour prévenir l'éloignement des peuples autochtones de leurs territoires sans leur consentement, toute décision gouvernementale autorisant la réalisation d'un projet dans leur écosystème est subordonnée à la consultation préalable de ces communautés.

Le principe du consentement des Peuples Autochtones à la réalisation des projets de développement sur leurs territoires dénote de la confiance dans la coopération avec les communautés détentrices des connaissances et savoirs traditionnels. En vertu de ce principe, les communautés autochtones doivent être pleinement consultées avant que des tiers n'aient accès à ces derniers ou ne les utilisent, et un accord définissant les modalités d'utilisation de ces savoirs et d'indemnisation de ces communautés doit être conclu avant cette utilisation. Conformément audit principe, les communautés autochtones doivent être pleinement informées des conséquences de l'utilisation visée afin de consentir ou non en connaissance de cause à l'activité concernée des tiers. Le domaine d'utilisation convenu est indiqué dans les contrats, les licences ou d'autres accords ; lesquels doivent également préciser les modalités de partage des avantages découlant de l'utilisation de leurs savoirs traditionnels. Quoi qu'on en dise, ce consentement est un mécanisme de préservation de la souveraineté permanente des Peuples Autochtones sur leurs ressources naturelles. C'est vrai qu'on pourrait douter de l'effectivité de cette souveraineté en droit interne des États de l'Afrique centrale où les ressources sont considérées comme appartenant plutôt à la nation (tchadienne/camerounaise, etc.)¹⁸.

Le principe du consentement préalable éclairé applicable à l'accès aux ressources génétiques est l'un des mécanismes essentiels institués par la CBD aux fins de protection des savoirs des Peuples Autochtones. Étant donné le lien étroit existant entre les ressources génétiques et certaines formes de savoirs traditionnels, il recommande de faire des plaidoyers pour la consécration de ce principe par les textes nationaux relatifs à l'accessibilité aux connaissances des Peuples Autochtones et à leur utilisation. Ce à quoi s'attèle à faire l'AFPAT. Seulement, il n'est pas toujours évident que ce consentement des Peuples Autochtones soit éclairé, car, parfois ils ne comprennent pas la langue par laquelle leur communiquée la demande des tiers d'accès à leur savoir.

Malgré les réticences des scientifiques et les lenteurs observés dans le processus d'élaboration des normes internationales de protection des savoirs traditionnels, force est de constater néanmoins quelques légères avancées dans les cadres juridiques régionaux et universels.

¹⁸ Eric Samuel KOUA, « Traités bilatéraux d'investissement conclus par des États de la CEMAC et droit aux ressources naturelles des Peuples autochtones », in (Dir.) Alain Didier OLINGA, Acte du Colloque sur Peuples autochtones et droit aux ressources naturelles en Afrique centrale, Presses de l'UCAC, 2018, pp. 261-279.

DEUXIEME PARTIE :

LES ANALYSES COMPLEMENTAIRES

I : LE CADRE NORMATIF DE PROTECTION DES CONNAISSANCES ET SAVOIRS TRADITIONNELS

On pourrait envisager son examen selon la division tripartite :

SECTION I : Le cadre juridiques universel de protection des connaissances et savoir traditionnels

Les institutions internationales manifestent de plus en plus un intérêt pour la promotion et la protection des savoirs des Peuples Autochtones. A cet égard, divers textes internationaux y afférents ont été adoptés sous les auspices de ces institutions. Ces textes sont assez nombreux. Ainsi, en énumérant uniquement les textes les plus significatifs, on pourrait les subdiviser en deux catégories, à savoir les instruments non-conventionnels (I) et les traités (II).

A. Les textes non-conventionnels

Dans le cadre onusien, on peut recenser deux types de textes relatifs à la protection des savoirs traditionnels autochtones. On a d'une part un texte à caractère déclaratoire en l'occurrence la Déclaration des Nations Unies sur les droits de peuples autochtones (DNUDPA) et d'autres part de nombreuses résolutions.

a- La DNUPA

Voici plus de cinq décennies que l'ONU a pris fait et cause pour les droits des Peuples Autochtones¹⁹. Si l'ONU a eu à développer plusieurs initiatives aux fins de promotion desdits droits, force est de reconnaître que, à ce jour, l'acte le plus significatif posé par elle pour la préservation des droits des Peuples Autochtones en général et en particulier la préservation de leurs savoirs traditionnels, est l'adoption de la DNUPA

¹⁹ Albane GESLIN, «La protection internationale des peuples autochtones : de la reconnaissance d'une identité transnationale autochtone à l'interculturalité normative », AFDI, Vol. 56, 2010, pp. 657-687 (spéc. p. 657).

²⁰ Karine GENTELET, Doris FARGET et Christopher CAMBEL, « Le Canada et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones: valeur et pertinence », Revue Nouvelles Pratiques Sociales, Vol. 23, n°1, 2010, pp. 130-136 (spec., p. 135).

²¹ K., GENTELET, D., FARGET et C., CAMBEL, « Le Canada et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Valeur et pertinence », note précitée, p. 130.

le 13 septembre 2007²⁰, après 20 ans de négociations²¹. Nonobstant sa nature déclaratoire, la DNUDPA, en raison de son caractère coutumier²² lie les États. En effet, l'adoption de la DNUDPA par 144 États et son internalisation par plusieurs gouvernements²³ fondent les éléments matériel et moral de son caractère coutumier.

Au vu de ce qui précède, les dispositions de la DNUDPA relatives aux savoirs traditionnels autochtones, dont celles-ci dessous-citées, lient des États.

-« Article 8 1. Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture.

-Article 11 1. Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature.

-Article 15 1. Les peuples autochtones ont droit à ce que l'enseignement et les moyens d'information reflètent fidèlement la dignité et la diversité de leurs cultures, de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations ».

b- Les résolutions onusiennes

Plusieurs résolutions onusiennes, en raison de leurs objets respectifs, ont contribué à la préservation des savoirs traditionnels des Peuples Autochtones, mais de manière indirecte. A ce compte, on peut citer notamment :

- La résolution 60/251 de l'Assemblée générale de l'ONU du 15 mars 2006 portant création du Conseil des droits de l'homme. Cette résolution donne mandat à celui-ci de procéder à un examen périodique universel de la manière dont chaque États s'acquitte de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme, et ;
- La résolution 33/14 du 29 septembre 2016 du Conseil des droits de l'homme de l'ONU portant nomination d'un Rapporteur spécial sur le droit au développement.

²² La stature de source du droit international de la coutume est consacrée par l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

²³ Il s'agit notamment du Congo qui a adopté en 2011 une loi sur les droits des peuples autochtones, de la RDC qui en a aussi adoptée en 2019, du Canada comme précédemment souligné, et de l'Australie.

B. Les instruments conventionnels

Il existe à l'échelle universelle plusieurs conventions internationales relatives à la protection des savoirs des Peuples Autochtones²⁴. On peut, sans prétendre à une énumération exhaustive, citer en ce sens :

- L'Accord sur les aspects du droit de propriété intellectuelle liée au commerce (ADPIC, adopté en 1994). Entré en vigueur le 1er janvier 1995, l'ADPIC couvre les domaines suivants : droit d'auteur et droits connexes, marque de fabrique ou de commerce, dessins et modèles industriels et les brevets.

L'on pourrait reprocher à l'ADPIC d'avoir institué des normes de protection de la propriété intellectuelle, qui ont été largement inspirées par la société occidentale. Cet accord, en formulant certes des normes minimales de protection de la propriété intellectuelle n'a donc pas pris en compte la spécificité des savoirs autochtones. Si l'ADPIC est minimaliste quant à la protection de la propriété intellectuelle des peuples autochtones sur leurs savoirs traditionnels, il constitue tout de même une avancée remarquable en la matière, vu qu'il fait obligation à un État membre de l'OMC de réserver, conformément au principe de la nation la plus favorisée, consacré en ses articles 3 et 4, d'accorder aux ressortissants d'un autre pays membre la même protection que celle concédée à ses nationaux. De même, ayant juste posé des normes minimales de protection de la propriété intellectuelle, l'ADPIC permet aux Etats de prendre des mesures de cette protection d'un standard plus élevé.

- La Convention N°169 de l'Organisation internationale du Travail (l'OIT) adoptée en 1989 et celle qui l'a précédée, à savoir la Convention N° 107 constituent les seuls traités à dates qui traitent spécifiquement des droits des peuples autochtones dans une large sphère incluant notamment l'autodétermination de ceux-ci et la gouvernance communautaire des savoirs traditionnels.
- L'accord instituant l'OMPI et les 26 traités administrés par cette dernière²⁵. En effet, à travers sa direction des questions mondiales de propriété intellectuelle, l'OMPI mène des activités directement liées à la protection des droits de propriété intellectuelle des peuples autochtones. Elle a trouvé nécessaire de se pencher sur les questions relatives à l'accès aux ressources génétiques et à leur partage équitable, à la protection des connaissances traditionnelles, qu'elles soient ou non associées à ces ressources, et à la protection des expressions du folklore, tout en mettant en place un comité intergouvernemental chargé d'étudier ces questions.

²⁴ L'Accord instituant les 26 traités administrés de l'OMPI, UNFCCC, UNCBD, l'Accord de Paris.

²⁵ Il s'agit de l'accord de Berne et de 25 autres.

Il faut dire que, sous l'impulsion des pressions et revendications des sociétés civiles autochtones ou/et ceux dont l'objectif est la protection des savoirs traditionnels, l'OMPI envisage adopter l'approche du consentement préalable, libre et éclairé des représentants des Peuples Autochtones sur des questions concernant la protection et la prise en compte de leurs droits de propriété intellectuelle.

La principale limite en matière de protection de la propriété intellectuelles des Peuples Autochtones du traité instituant l'OMPI a trait à la question des "brévetisations" qui est en inadéquation avec les savoirs traditionnels. En raison de leur caractère naturel qui les diffère des inventions de la société occidentale, ces savoirs ne rempliraient pas les conditions de nouveauté, d'inventivité et d'application industrielle requis par les droits nationaux de brevet.

- Les deux Pactes internationaux onusiens adoptés en 1966, le premier relatif aux droits civils et politiques (PIDCP, articles 1 et 27), le second aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC, articles 1 et 26).

En s'attardant sommairement sur le PIDESC entré en vigueur le 3 janvier 1976, on peut lire en son article 27 (2) que « Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance ». On y en déduit la protection du savoir traditionnel des Peuples Autochtone, dès lors qu'un peuple ne saurait disposer de l'entièreté de ses moyens de subsistance si l'intégrité de son savoir traditionnel n'est pas assurée.

- La Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques et ses instruments est un accord qui intègre partiellement les stratégies de lutte contre les changements climatiques dont les Peuples Autochtones sont des principales victimes.

- Le Protocole de Nagoya

Ce protocole de 36 articles fait suite à la CDB et à l'engagement des États à partir de 2004 de renforcer le cadre international de protection de la biodiversité²⁶. Adopté en 2010, année de la biodiversité, il constitue le principal instrument normatif international relatif aux savoirs traditionnels, entré en vigueur le 12 octobre 2014, dont l'article 5 (5) porte sur la protection des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Ce protocole, soulignons-le, révolutionnaire à sa construction, tant et si bien qu'il s'insurge contre la biopiraterie et affirme la paternité des populations autochtones et/ou locales sur leurs savoirs et connaissances traditionnels aussi bien quant à son versant faunistique que floristique, ainsi que le principe du partage juste et équitable avec ceux-ci des avantages et bénéfices économiques, intellectuels, médicaux et mêmes matériels dérivés de l'usage d'édits savoirs.

Le protocole de Nagoya contient une autre innovation avec la mise en place des mécanismes de partages et de contrôle de l'utilisation des ressources génétiques²⁷. Ce contrôle est sans doute de nature à préserver les savoirs traditionnels autochtones s'il est bien mené, mais à condition que les peuples autochtones soient associés à sa mise en œuvre, puisque maîtrisant mieux la manipulation desdites ressources.

²⁶ Voir Thomas BURELLI, «Faut-il se réjouir de la conclusion du protocole de Nagoya ? », *Revue juridique de l'environnement*, Vol. 37, n°1, 2012, pp. 45-61 (spéc. p. 49).

²⁷ Voir article 17 du Protocole de Nagoya.

SECTION II : Le cadre juridique régional de protection des connaissances et savoirs traditionnels

Au niveau régional panafricain, il n'existe pas d'instruments spécifiquement dédiés à la protection des savoirs traditionnels, qu'ils soient autochtones ou non-autochtones. L'on y trouve néanmoins des textes conventionnels relatifs directement ou indirectement à la sauvegarde droits peuples autochtones, à partir desquels il pourrait être déduit la protection du savoir en revue. Ces instruments sont notamment :

A. La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples²⁸ (la Charte)

A la simple lecture de l'intitulé de cette charte, qui recèle le mot peuples²⁹, on en déduit logiquement la consécration par elle du droit des communautés autochtones à la préservation de leurs savoirs traditionnels respectifs. L'interprétation de ladite charte conformément à l'article 36 de la Convention de Vienne du 26 mai 1969 sur le Droit des traités permettrait de s'en convaincre³⁰. En effet, l'on peut déceler dans cette charte des dispositions qui concourent à la protection des droits des peuples autochtones, notamment leurs savoirs et connaissances traditionnels. C'est le cas des droits des peuples à l'égalité (article 19), à l'existence, à l'autodétermination et au développement (articles 20 et 22), ainsi que leurs droit à la libre disposition des richesses et ressources naturelles (article 21) et à un environnement satisfaisant et global et propice à leur développement (article 24). Bien entendu, c'est de ses articles 20, 21, 22 et 24 qu'on pourrait inférer la protection dans la charte des savoirs traditionnels et connaissances des peuples autochtones, étant donné par exemple que, l'effectivité des droits au développement (durable) et de libre exploitation de leurs richesses et ressources naturelles n'est assurée que si notamment leurs savoirs ancestraux sont protégés.

Il convient de signaler à l'actif de la Charte, l'existence en Afrique d'un mécanisme déterminant pour la sauvegarde du droit au savoir des peuples autochtones, à savoir la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission). On peut d'ailleurs citer comme affaire emblématique à travers laquelle la Commission a contribué à la sauvegarde des savoirs traditionnels autochtones : l'affaire *Peuple Endoroi contre Kenya*³¹ où ce pays avait été condamné

²⁸ La mise en place en Afrique d'un système régional de protection des droits des peuples autochtone intervient avec l'adoption, en 1981, au sein de l'Organisation de l'Union africaine (devenu l'Union Africaine en 2001), d'un instrument protecteur des droits humains, sous le nom de Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

²⁹ Non expressément défini par le droit international, le vocal peuple fait l'objet de trois approches d'appréhension par Jean Salmon. Voir, Voir J. SALMON, Dictionnaire de Droit international, Bruylant, 2011, p. 827.

³⁰ Cet article dispose que les dispositions conventionnelles doivent être utilisées en tenant compte du sens usuels en droit international des mots qu'elles contiennent.

³¹ Voir Olivier Dismas NDAYAMBAJE, «La contribution de la reconnaissance des droits des peuples autochtones à la protection de l'environnement à la lumière de l'affaire Endorois c. Kenya », RQDI, Vol. 29, n°2, 2016, pp. 173-190.

par cette quasi-juridiction pour avoir notamment déplacé contre son gré la requérante de sa terre ancestrale en forêt où elle habitait depuis des temps immémoriaux.

On note aussi l'édiction par des États africains dans leurs ordres juridiques respectifs, sous l'impulsion des recommandations de la Commission, des mesures tendant à la protection des droits des communautés autochtones.

B. La Charte africaine de la renaissance culturelle africaine et la Charte africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance

Adoptée lors de la sixième session ordinaire de la Conférence des chefs d'États et de Gouvernements de l'Union Africaine tenue à Khartoum, le 24 janvier 2006, cet instrument contient plusieurs dispositions qui pourraient être utilisées aux fins de protection des savoirs traditionnels autochtones. A titre d'illustrations, son article 27 indique que : « *Les États africains devront prendre les mesures nécessaires pour garantir que les archives et autres documents historiques qui ont été illicitement déplacés d'Afrique leur soient restitués afin qu'ils puissent disposer d'archives complètes concernant l'histoire de leurs pays* ». Dans le même sillage, l'article 28 suivant dispose que : « *Les États africains concernés devront s'engager à mettre en place les conditions physiques et environnementales appropriées à la sauvegarde et la protection des documents et archives historiques restitués* ». Lorsqu'on sait que parmi les documents détenus par l'ancien colon et susceptibles de restitutions certains recèlent des connaissances traditionnelles (autochtones), l'on a plus besoin de s'étendre sur la protection du savoir traditionnel des peuples indigènes dans cet article 28.

En ce qui concerne la Charte africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance (CADEG), il faut d'emblée indiquer que l'un des principes cardinaux de la démocratie aujourd'hui c'est la protection des minorités, groupe social où sont généralement rangées les communautés autochtones. Il n'est donc guère surprenant de trouver dans la CADEG des dispositions où des peuples autochtones ne sont pas expressément visés, mais où on peut inférer la protection de leurs savoirs traditionnels. En ce sens, l'article 8 de la CADEG prévoit que les États parties adoptent des mesures législatives et administratives pour garantir les droits des minorités ethniques et des groupes marginalisés. L'inclusion des peuples autochtones, dont la marginalisation est l'une des caractéristiques dans ledit groupe, est indiscutable.

Les résultats des enquêtes de la Commission, rendus publics à travers ses rapports, ont peu à peu incité des gouvernements à appliquer ses recommandations, soit par souci de promotion de l'Etat de droit, soit afin que les pays concernés ne paraissent pas comme des États réfractaires aux progrès du droit international et régional. L'adoption en 2010 d'une loi sur les peuples autochtones au Congo, laquelle

internalise la plupart des dispositions de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones du 13 septembre 2007, et plus récemment (2022) en République Démocratique du Congo en est une illustration palpable.

C. Rapport du groupe de travail d'experts de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les populations/communautés autochtones

Ce rapport, présenté en vertu de la « Résolution sur les droits des populations/communautés autochtones en Afrique » et adoptée par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples lors de sa 28ème session ordinaire en 2005³². Bien que ce document ne parle pas notamment des savoirs des Peuples Autochtones, il définit le concept des peuples autochtones en Afrique juste avant l'adoption de la Déclaration onusienne sur les droits des Peuples Autochtones.

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) traite de la situation des droits humains des populations/communautés autochtones depuis 1999, vu qu'elles constituent l'un des groupes les plus vulnérables du continent africain. Depuis la 29ème Session ordinaire de la CADHP tenue en Libye en 2001, les représentants de ces communautés ont assisté à toutes les sessions de la CADHP et ont fait des témoignages poignants sur la situation désespérée dans laquelle vivent leurs communautés ainsi que sur les violations flagrantes des droits de l'homme dont elles sont victimes. Les représentants ont informé la CADHP de la discrimination et du mépris dont font l'objet leurs communautés, de la dépossession de leurs terres et de la destruction de leurs moyens d'existence, de leur culture et de leur identité, de leur pauvreté extrême, et de leur manque d'accès et de participation au processus de prise de décisions politiques ainsi que de leur manque d'accès à l'éducation et aux structures de santé. En somme, le message est une forte demande de reconnaissance, de respect et de protection des droits de l'homme sur un pied d'égalité avec les autres communautés africaines. C'est une demande de droit de survie en tant que populations et de droit d'avoir voix au chapitre dans les questions touchant leur propre avenir en tenant compte de leur propre culture, identité, espoirs et visions. Les représentants des populations et communautés autochtones ont demandé à la CADHP de garantir la protection et la promotion de leurs droits humains fondamentaux, et cette dernière a répondu à leur appel. La CADHP reconnaît que la protection et la promotion des droits humains des groupes les plus défavorisés, des groupes marginalisés et des groupes exclus du continent constituent une préoccupation essentielle et que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples doit créer le cadre de protection et de promotion de ces droits.

³² Le rapport du groupe de travail des Peuples Autochtones GITPA

SECTION III : Le cadre juridique national sur la protection des connaissances et savoir traditionnels presque évanescent

L'étude entreprise révèle les lacunes de la législation tchadienne en matière de protection des connaissances et savoirs traditionnels. Tout de même, le Tchad a adopté les trois Conventions de Rio et a signée et ratifiée l'Accord de Paris qui l'engage qui, tous reconnaissent les savoirs des Peuples Autochtones. Plus récemment, les textes du plan national d'adaptation (NAPs)³³ intègrent un paragraphe spécifique sur les savoirs des Peuples Autochtones. Le pays s'est aussi engagé dans la co-organisation d'une rencontre bi-régional de l'Afrique et de l'Asie par la CCNUCC, le Ministère de l'environnement tchadien et AFPAT sur les changement climatiques et les savoirs traditionnels des Peuples Autochtones. C'est une activité de la Plateforme d'échange des savoirs et connaissances des Peuples Autochtones du groupe de travail des facilitateurs de la CCNUCC qui s'est tenue en octobre 2022 à N'Djamena au Tchad³⁴.

Il n'existe au Tchad aucune loi spécifiquement dédiée à cette protection et encore moins un texte qui se réfère aux savoirs traditionnels. Certes, on pourrait déduire cette protection de la Charte de transition en son article 111 sur les accords et traités internationaux, notamment ceux ratifiés par le Tchad et portant sur les connaissances et savoirs traditionnels. Mais, le caractère transitoire de ce texte pourrait entraîner du doute quant à sa capacité à protéger ces savoirs. Dans tous les cas, il serait fortement souhaitable d'établir des textes spécifiques aux connaissances et savoir traditionnels des Peuples Autochtones et de les appliquer. Ces textes devraient notamment promouvoir une gouvernance communautaire judicieuse des savoirs des Peuples Autochtones.

³³ Le récent document de Plan National d'Adaptation du Tchad

³⁴ Une rencontre des Peuples Autochtones bi-régional de l'Afrique et de l'Asie par le secrétaire de la CCNUCC, le Ministère de l'environnement et l'AFPAT à N'Djamena au Tchad



II : LA GOUVERNANCE COMMUNAUTAIRE DES CONNAISSANCES ET SAVOIRS TRADITIONNELS

SECTION I : La transmission intergénérationnelle des rites et pratiques initiatiques

La protection des savoirs traditionnels chez les Peuples Autochtones passe par l'éducation de tous les jours. L'éducation est le fait d'inculquer des facultés mentale et physique en vue d'une acquisition des compétences et des valeurs culturelles d'une communauté, d'une ethnie et d'une société. Ainsi, chaque peuple dispose d'un système éducatif propre à ses attentes ou à son héritage culturel. Chez les Mbororo, le *Poulaakou* est le socle du code de transmission des savoirs aux apprenants. L'école traditionnelle fondée sur les valeurs ancestrales multiséculaires se tient en brousse en contact avec la nature. Sa principale cible est la jeunesse, pour s'assurer de la perpétuation de ce savoir de générations en générations.

Les principaux rites et pratiques initiatiques en matière de savoirs traditionnels sont selon les cas conduits par les aînés (hommes) en ce qui concerne l'inculcation de la bravoure. Parmi ces rites, on a notamment le « *Sororité* » ou « *Soro* » ou « *Chorol* » qui marque le passage (socialement parlant) de l'âge mineur à l'âge adulte, et consiste à inculquer au jeune garçon les valeurs telles que la patience, le courage et l'endurance et la résilience face aux douleurs.

Les femmes quant à elles subissent des rites qui les prédisposent à avoir un comportement adéquat au vu des us et coutumes Mbororos voire de la vie en général. En tant que mère de la communauté, elles veillent à l'habileté de leurs filles à maîtriser tous les contours des styles de vie corporels et alimentaires dans le strict respect de leur milieu environnemental. L'initiation aux différents types de tatouages « *Djarol* » et « *Touppole* » et à la maîtrise parfaite des tresses « *Mordi* » en fonction du statut social de chacune d'elle, est observée dès l'âge de sept ans. Ainsi, à travers le style de tresses, les femmes communiquent à la communauté le statut de celle qui les arbore (mariée, enceinte, veuve ou tout simplement célibataire etc.). La danse Mbororo est la seule au monde qui est circonscrite par le temps. Il y'a l'âge pour danser et l'âge pour en prendre. Elle est également celle qui met la femme au centre. Dans la danse « *Baralla* » par exemple, c'est elle qui choisit l'homme avec qui danser parmi les milliers tenus en rang, ou bien dans d'autre danse c'est les hommes qui se font beaux pour que les filles choisissent. La femme est toujours mise au centre de la culture.

**SECTION II : La
transmission
spécifique des
savoirs traditionnels
en matière de santé**

Chez les Mbororo, le domaine de la santé est celui dont les connaissances et savoirs traditionnels sont les plus efficaces, mais également le moins expressifs. Car, ne reçoit les connaissances en la matière qui veut, mais celui qui, après une observation minutieuse de son comportement par l'initiateur ou l'initiatrice aura fortement bénéficié de sa confiance ; d'où l'importance sus indiquée de la fonction socialisatrice de la femme au sein de la communauté Mbororo. Ainsi, aux fins de son initiation à la médecine traditionnelle Mbororo, un enfant dont le comportement est apprécié par l'initiateur se verra appelé et accompagné de ce dernier en brousse pour la cueillette des feuilles, des racines ou de écorces des arbres ou plantes soigneusement sélectionnés. De retour au campement, le père ou la mère lui enseigne comment traiter le produit recueilli, en déterminer la dose adéquate et l'administrer aux patients, ainsi que les modalités de sa conservation. Aux cours de l'initiation à la pratique médicale chez le jeune Mbororo, un accent particulier est mis sur la nécessité pour ce dernier de conserver le secret professionnel même vis-à-vis des membres de sa famille.

Il faut noter que la médecine traditionnelle chez les Mbororo est fortement liée à l'environnement, à leur cosmogonie ainsi qu'à la flore et la faune. L'utilisation des plantes est soumise à la stricte rigueur dictée par son emplacement et souvent aussi par les astres. Le temps et le jour de recueil de leurs feuilles aux fins de confection du produit médicinal doivent être minutieusement choisis, tandis que la communication y afférente avec les esprits et le corps du patient à qui il sera administré doivent être sains. Pour des raisons de discrétion justifiée par la nécessité de préserver cette connaissance traditionnelle médicale Mbororo, l'on ne saurait donner d'amples exemples pratiques y afférents circonstanciés et clairement expliqués.

III : CADRE DE PROTECTION DES SAVOIRS ET CONNAISSANCES TRADITIONNELS

Les travaux menés sur le terrain ont permis de déceler deux types de mécanismes de protection des savoirs traditionnels. L'on a ainsi pu relever l'existence d'un dispositif ancestral et communautaire (section I) et des mécanismes juridiques (section II) de protection de ces savoirs.

SECTION I : Le dispositif ancestral et communautaire de protection des savoirs et connaissances traditionnels

Ce dispositif repose notamment sur :

A. *L'existence de code ancestraux de conservation des savoirs traditionnels*

L'une des facettes les plus étonnantes des savoirs naturalistes locaux relatifs au climat concerne les « marqueurs bio temporels », en référence auxquels les populations autochtones structurent le calendrier de leurs activités. La perception de ces signaux qui leur permettent d'anticiper sur le changement de saison, constitue une étape déterminante du processus décisionnel pour la conduite d'un système de production. De cette perception dépend la gestion du risque inhérent à la fluctuation de la disponibilité des ressources, gestion qui va conditionner par exemples la réussite d'un semis agricole, d'une campagne de chasse, du prélèvement d'un produit forestier à forte valeur économique ou du cycle reproducteur du cheptel. Ces signaux composent un corpus de stimuli-visuels, olfactifs, sonores, tactiles émis par la nature environnante, chaque signal n'étant qu'un élément parmi tant d'autres d'un faisceau d'indices convergents que la société va devoir mobiliser pour finaliser ses choix. Ces indices convergents peuvent renvoyer au vol d'oiseaux migrateurs, à la période de reproduction d'une espèce de poisson remontant le cours d'eau pour rejoindre sa zone de frai, à la chute massive des feuilles d'une essence caducifoliée, au cri d'un batracien nocturne, à la floraison massive et synchrone de certaines plantes, etc.

B. *Les spécificités linguistiques et la mythologie autochtones*

A travers un vocabulaire spécialisé, la langue Peul-mbororo réussit à préserver et à valoriser les savoirs traditionnels pastoraux. Ainsi, les *baldi*, les *getchi* et les *anditinamji* contribuent à apprendre à l'enfant d'abord la prononciation des mots, ensuite la construction narrative de l'histoire et enfin la composition structurelle de son environnement. Ces histoires relatées en langue peule puisent les enseignements et les expériences y évoqués dans l'univers culturel du peuple nomade mbororo (les représentations de l'environnement et la symbolique du bovidé). En marge de sa fonction de transmission du savoir, la

langue peule s'adapte pour parer aux nouveaux défis notamment les changements climatiques, en régénérant son vocabulaire.

SECTION II : le cadre juridique de protection à parfaire

La nécessité impérieuse de renforcer la protection juridique des savoirs traditionnels des Peuples Autochtones est établie dès lors qu'il existe des imperfections du cadre légal relatif à cette protection (A). C'est dire qu'il conviendrait de faire des suggestions en ce sens dans le cadre d'une posologie y afférente (B).

A. Le diagnostic faisant état des lacunes du cadre juridique de protection

Ce diagnostic a mis en évidence :

a- Les lacunes du cadre de protection

La Convention sur la diversité biologique de 1992 affirme de manière emphatique que les savoirs des Peuples autochtones sont incontournables pour préserver la biodiversité. Aujourd'hui, la diversité culturelle est admise comme une dimension essentielle de la biodiversité et de l'agro biodiversité. Les connaissances et savoirs traditionnels, qu'ils concernent le climat, l'environnement, les systèmes de production, la biodiversité et les services éco systémiques sont de plus en plus mobilisés pour les programmes de développement, de résilience d'adaptation et d'atténuation climatique et de conservation, en raison de leur importance pour la préservation des écosystèmes.

Du reste, les savoirs des Peuples Autochtones sont reconnus aujourd'hui pour leur aptitude à apporter des solutions techniques économes, efficaces, efficiente et donc durables, mais aussi comme porteurs de valeurs éthiques et patrimoniales. Ils constituent ainsi des étendards de démarches plus justes et équitables, la référence à ces savoirs devenant un élément inévitable des discours écologiquement corrects.

Toutefois, il faut indiquer que l'application du système des brevets et des droits d'obtention végétale aux savoirs traditionnels liés aux ressources biologiques et génétiques revêt un caractère particulièrement complexe du fait notamment des difficultés de concordance entre les critères constitutifs des brevets et des droits d'obtention, d'une part, et de la nature des savoirs traditionnels, d'autre part. Ainsi, l'article 27 (1) de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce prévoit qu' « *un brevet pourra être obtenu pour toute invention, de produit ou de procédé, dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle* ». De ces trois critères de brevetabilité d'une invention : nouveauté,

inventivité (ou nature non évidente) et applicabilité au niveau industriel (ou utilité), le critère de nouveauté est certainement celui qui soulève le plus de difficultés quant à la protection des savoirs traditionnels. Cette difficulté procède essentiellement de ce que le critère de nouveauté ne peut être mesuré qu'au regard de l'état actuel de la technique. Or, d'une part, certains États font abstraction des données techniques rendues publiques en dehors de leur territoire national consécutivement à une simple utilisation antérieure ou répandues exclusivement par la tradition orale, tandis que, d'autre part, l'état des connaissances traditionnelles n'est que très rarement diffusé et connu au niveau international,

La nécessité impérieuse de renforcer la protection juridique des savoirs introduisant ainsi une forme d'inadéquation de l'information quant à l'état de la technique et l'étendue des savoirs traditionnels.

Certes, cette difficulté qui ne concerne que les situations de protection des savoirs des Peuples Autochtones contre leur éventuelle appropriation illicite par des tiers, ne fait nullement obstacle à ce que les communautés autochtones fassent une demande de brevet pour protéger leurs savoirs traditionnels appliqués aux ressources biologiques et génétiques. Mais, tel qu'il ressort de l'article 53 du traité de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, ne sont pas brevetables, les inventions contraires à l'ordre public. Or, la notion d'ordre public ou de la moralité publique est particulièrement vague et son interprétation peut varier d'un État à un autre, d'une culture à une autre, ou sein d'un ordre juridique en fonction de la matière concernée. La difficulté à donner un contenu à la notion de *jus cogens* qui pourrait renvoyer en droit international à l'ordre public est topique à cet égard. Ensuite, s'il est bien clair qu'aucune exception n'est recevable en ce qui concerne la brevetabilité des micro-organismes et des procédés non biologiques d'obtention de végétaux, il n'en reste pas moins que « *l'absence de définitions claires [de ces trois notions] pourrait être une cause d'incertitude juridique en ce qui concerne la brevetabilité prévue à l'article 27 (3) b)* » de la CDB.

Le droit international a laissé aux États le soin de déterminer le contenu de ces notions au moment de transposer les dispositions conventionnelles internationales y afférentes dans l'ordre national, laissant ainsi une importante marge de manœuvre à chacun d'eux pour la mise en œuvre des exceptions à la brevetabilité et, incidemment, dans la détermination de l'étendue de la brevetabilité. Force est de constater cependant que, ces dispositions et exceptions ne font nullement référence à la protection des savoirs traditionnels, même si la flexibilité de leur formulation est de sorte à permettre aux États parties d'y inclure ces types de savoirs (suivant notamment les exceptions dites « éthiques » énoncées à l'article 27 (2)) du traité de la CDB, de manière à satisfaire notamment à certains principes fondamentaux de cet instrument. En effet, après avoir rappelé parmi ses objectifs le lien de dépendance qui unit les communautés locales et autochtones aux ressources biologiques sur lesquelles sont ancrées leurs traditions et

demandé aux parties de s'engager à protéger et encourager « *l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou leur utilisation durable* » (article 10 c)), la Convention sur la diversité biologique reconnaît expressément que « [l]es Parties contractantes, reconnaissant que les brevets et autres droits de propriété intellectuelle peuvent avoir une influence sur l'application de la Convention, coopèrent à cet égard sans préjudice des législations nationales et du droit international pour assurer que ces droits s'exercent à l'appui et non à l'encontre de ses objectifs » (article 16 (5)). L'article 27 (3) b) de l'accord sur les ADPIC invite également les États membres à prévoir une protection spéciale des variétés végétales soit par le droit des brevets, soit par un système sui generis efficace.

b- La justification de la nécessité de renforcer la protection

Ce renforcement se justifie par trois enjeux :

1- L'utilisation des connaissances et savoirs traditionnels pour s'adapter aux changements climatiques et concevoir la pharmacopée

Les résultats d'études ont démontré que les Peuples Autochtones constituent des victimes passives des changements climatiques. Certes, les sociétés où vivent ces populations, sont en grande partie rurales et particulièrement en prise avec les aléas climatiques, puisqu'elles dépendent généralement de la vie de nomade et de semi-nomade dont, d'une agriculture vivrières et des ressources locales, et ont un mode de vie marqué par la transhumance. Mais, les sciences humaines ont aussi démontré que ces sociétés possèdent des connaissances et des savoir-faire actuels, utiles non seulement pour leur propre développement dans le contexte actuel de changements climatiques, mais aussi précieux à l'échelle internationale (ressources en termes d'outils, de pratiques et, au-delà, de viabilité de systèmes et de relations Homme-nature). Le vécu et les savoirs qu'ont ces sociétés du climat, de la nature, de l'environnement et des changements qui les affectent sont ainsi un élément essentiel pour la compréhension des changements climatiques.

L'intérêt de la communauté scientifique pour ces savoirs (savoirs autochtones, communautaires ou traditionnels) comme expression d'un mode de gestion durable du milieu est concomitant à l'émergence du paradigme de biodiversité. Si les anthropologues se sont en effet de tout temps penchés sur les savoirs des Peuples Autochtones qui sont, par essence, un canal de compréhension des cosmogonies de ces peuples, ce n'est qu'au début des années 1980 que les chercheurs de l'Institut de recherche pour le développement (IRD) ont commencé à explorer ces savoirs dans une perspective de gestion durable. Ces

recherches ont contribué à la légitimation de ces savoirs, après qu'ils aient été longtemps ignorés, voire méprisés, par les dits experts du Nord s'inscrivant dans une logique européocentriste, soucieux de transférer leurs paquets technologiques pour intensifier les systèmes de production des pays du Sud. Aujourd'hui, il ne fait plus aucun doute que les savoirs et savoir-faire des Peuples Autochtones, généralement soutenus par une cohésion sociale affirmée, témoignent d'une flexibilité fonctionnelle de leurs stratégies de production, comme garante de leur capacité d'adaptation.

Les communautés autochtones s'appuient notamment sur le maintien d'une diversité de gamme d'activités complémentaires les unes des autres, d'une succession raisonnée des productions au fil des saisons, ainsi que sur une alternance de phases de mobilité-sédentarité permettant d'optimiser la collecte des ressources dispersées sur le territoire, que celles-ci soient sauvages ou domestiques.

2- L'enjeu écologique : le nomadisme comme technique culturelle spécifique de protection de l'environnement

Durant les huit premières années de son enfance, les Mbororo est initié aux modalités de ses déplacements. Les initiateurs lui apprennent à définir les moments opportuns pour ses déplacements. On lui apprend par exemples que c'est le jeudi qui est le jour favorable pour les déplacements. Les jours de déménagement sont souvent répartis entre les quatre premiers jours de la semaine les Mbororo s'arrangent derechef pour que la journée tombe un jeudi. Ou encore si cela a été empêché par une naissance ou un cas de maladie, le penchant se réoriente sur la journée de samedi. Là encore il faut se conformer à certains principes. La journée du déplacement ne doit pas tomber le 9^e, le 11^e ou le 13^e jour « *Nyalga* » du mois. Car, dans la culture des Mbororos, on considère que les jours impairs du mois ne « portent pas bonheur ». Parfois, le déménagement chez les Mbororo s'effectue simplement en accompagnant la lune. Les astres jouent un grand rôle dans le déplacement des humains et des bétails.

L'on rencontre chez les Mbororos deux types de transhumances, selon les saisons, en marge de leur sédentarisation progressive, dont le cycle tend à ne plus être respecté en raison des changements climatiques. En effet, dès leur tendre enfance, les jeunes Mbororo doivent assimiler le savoir pastoral, notamment ses volets relatifs aux techniques de transhumance et de gestion du bétail. L'une des deux transhumances consiste pour une partie de la famille, notamment les jeunes garçons à se déplacer avec le troupeau pour se fixer à un site propice pour le pâturage. Ainsi, pendant qu'une partie de la communauté est dépourvue de son cheptel suite aux intempéries ou aux épizooties, et tente de le reconstituer grâce à la solidarité familiale, une autre partie est contrainte de vivre avec ses animaux tout en s'adonnant à la transhumance saisonnière.

A l'arrivée de la période de transhumance suivante, les pasteurs, accompagnés du bétail, transhument vers d'autres sites de pâturages. Ce qui permet la régénération dans l'ancien site de fixation des ressources pastorales usées. Évidemment en séjournant sur place il y a risque de contacter des maladies. Il faut par conséquent rechercher les endroits propices. Les mois de février, mars et avril ainsi que mi-mai représentent les moments de transhumance de la saison sèche dans une grande partie du sahel. Du mois de janvier (lorsque le bétail aura tiré profit de tous les résidus champêtres) à la mi-mai, les animaux se déplacent plus au Sud dépendant de position des ressources.

Il faut noter que pour les semi-nomades, du fait des changements climatiques, le cycle de transhumance des Mbororos tel que sus décliné connaît aujourd'hui des perturbations. En effet, à cause desdits changements, les pasteurs Mbororo éprouvent de sérieuses difficultés à lire les signes astrologiques qui auparavant les édifier sur le début ou la fin de telle ou telle saison. Le timing des transhumances retrouve perturbé par des changements climatiques. Avant la survenance des effets des changements climatiques, les animaux et leurs bergers se déplaçaient deux fois l'année. Sous la contrainte des effets des changements climatiques, ce cycle de déplacement tend à ne plus être respecté. Nonobstant leur fixation imposée par des changements climatiques, des Mbororos sont parfois contraints de faire des déplacements inopinés durant la saison pluvieuse, avec leurs troupeaux. Or pour les nomades à 100% il est encore utilisé les savoirs traditionnels pour leur déplacement dont l'observation des astres, des flores et faunes, ainsi que les vents. Ce mode de vie permet de collecter plusieurs savoirs traditionnels dont les savoir prévisionnels météorologiques. Ce mode de vie permet à restaurer les écosystèmes d'une manière naturelle en captant le carbone dans le sol.

À l'école traditionnelle, chez les Mbororo, entre 17 et 22 ans, les bergers sont soumis à l'apprentissage des mécanismes de protection du troupeau contre des attaques éventuelles (reeni contre les djinns, les hyènes, les lions, les serpents, etc ;) et d'encadrement des veaux qui ne peuvent se mouvoir pendant les déplacements. Au même intervalle d'âge susmentionné, le jeune Mbororo est aussi initié aux techniques de protection du village pour les semi-nomades.

Dès la saison pluvieuse, ces bergers peuvent revenir dans leur domicile, car les zones à hautes herbes deviennent moins sécurisantes. Les vastes étendus de permanence en herbes deviennent en effet une meilleure zone de dissimulation des malfaiteurs malheureusement.

3- L'enjeu économique du renforcement de la protection

La protection efficace des savoirs traditionnels revêt une importance protéiforme pour les Peuples Autochtones de tous les pays, notamment celles des États en développement et en l'occurrence les pays les

moins avancés. En premier lieu, les savoirs traditionnels tiennent une place essentielle dans la vie socioéconomique de ces pays. Ces savoirs constituent un canal d'affirmation de l'identité culturelle des peuples et pourraient être utilisés à des fins sociales ou économiques comme l'agriculture durable, l'existence d'un système de santé publique approprié, la gestion des écosystèmes et économiquement accessible, et la conservation de la diversité biologique. En second lieu, les pays en développement et plus précisément les pays les moins avancés qui appliquent des accords internationaux relatifs à la protection des savoirs traditionnels assurent par ricochet la protection et la diffusion des ressources génétiques locales, et garantissent les intérêts nationaux.

©Ami Vitale



SECTION III :
La posologie de
renforcement du
cadre juridique de
protection

Il conviendrait d'indiquer d'abord la philosophie devant sous-tendre le renforcement du cadre juridique de protection (A) avant de présenter les solutions relatives (B).

A. La philosophie devant sous-tendre le renforcement du cadre de protection

L'efficacité des mécanismes de protection juridique des connaissances et savoirs traditionnels dépendent avant tout de la compréhension que l'on doit avoir de ces notions. En effet, ce n'est pas que leur ancienneté qui en fait des savoirs « traditionnels », la plus grande partie de ces savoirs est un élément dynamique et essentiel pour la survie de nombreuses communautés contemporaines. Ils représentent une forme de savoir qui est traditionnellement lié à une communauté donnée en dehors de la société moderne. Ce savoir ou cette connaissance est élaboré, préservé et transmis au sein d'une communauté traditionnelle de générations en générations, parfois par le biais de systèmes coutumiers spécifiques. Une communauté peut considérer ses savoirs traditionnels comme faisant partie intégrante de son identité culturelle ou spirituelle. Les savoirs traditionnels sont créés tous les jours et se développent à mesure que les individus et les communautés relèvent les défis que leur lance leur environnement social. Eu égard à ce qui précède, il est souhaitable d'élaborer des politiques publiques adéquates de préservation des savoirs traditionnels dont l'origine relève d'un passé lointain et qui sont aujourd'hui menacés de disparition ; autant il est nécessaire de réfléchir quant à la manière d'assurer le respect, la pérennisation, la protection et la diffusion des aspects émergents des savoirs traditionnels.

Certes, les options des systèmes de protection de ces derniers sont diverses. Mais, le dénominateur commun de ces options repose sur l'idée que la protection doit bénéficier avant tout aux détenteurs des savoirs en question au sein des communautés autochtones qui, déjà, élaborent, préservent ces savoirs avec lesquels elles s'identifient culturellement et s'emploient à les transmettre à leurs membres éminents et générations futures. Les représentants de ces communautés soulignent souvent que l'approche de protection des savoirs des Peuples Autochtones devrait tenir compte de leurs lois et pratiques coutumières au lieu qu'elle leur impose un mécanisme en déphasage avec leurs modes de vie, besoins et attentes, et de surcroît impossible à mettre en œuvre.

L'utilité de ces savoirs est avant tout collective et leurs propriétaires renvoient aux communautés concernées. Ainsi que l'a indiqué l'OMPI, ces savoirs « *représentent des valeurs culturelles, sont généralement détenus collectivement [et leur] maîtrise n'est pas nécessairement aux mains des individus qui se servent de savoirs fragmentés, mais aux mains de la communauté ou de la collectivité toute entière* ». C'est pourquoi, pour désigner les titulaires des savoirs en revue, les textes

internationaux emploient les notions de « *communautés* », de « *peuples autochtones et [...] autres communautés traditionnelles ou culturelles* », ou encore de « *communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels* ».

Les stratégies souhaitables aux fins d'amélioration de la protection juridique du savoir traditionnel autochtone

Relativement nombreuses, pour des besoins de clarté de l'exposé, on pourrait les subdiviser en deux modalités de protection que sont :

- une protection positive : la reconnaissance aux communautés autochtones des droits de propriété intellectuelle adaptés sur leurs connaissances et savoirs traditionnels (A) ;
- et une protection défensive : la protection contre l'acquisition illicite de droits de propriété intellectuelle sur un objet relevant du connaissance et savoir traditionnel (B).

B- Une Protection positive : reconnaissance des droits de propriété intellectuelle adaptés sur les connaissances et savoirs traditionnels

La diversité est l'essence même des systèmes de savoirs traditionnels, précisément parce qu'ils sont si étroitement liés à l'identité culturelle des communautés aussi nombreuses que diverses. En ce sens, on ne s'étonnera pas de constater que, comme il ressort de l'expérience pratique accumulée jusqu'à présent en matière de protection des connaissances et savoirs traditionnels, aucun modèle ou solution unique ne peut s'adapter à toutes les spécificités nationales ou cadres juridiques, encore moins aux besoins spécifiques des communautés autochtones de tous les pays. On devra donc rechercher plutôt une protection efficace dans un « menu » coordonné de formules de protection diverses.

On pourrait donner une assise plus solide à ce menu en élaborant un ensemble convenu d'objectifs et de principes fondamentaux communs, qui pourrait s'intégrer au cadre juridique international. Il s'agit au fond de permettre aux détenteurs des connaissances et des savoirs traditionnels de choisir la forme de protection qui leur convient, de leur donner les moyens de prendre la mesure de leurs intérêts et de choisir eux-mêmes les modalités de la protection et de l'utilisation de leurs savoirs traditionnels, et de s'assurer de l'existence des capacités nécessaires à l'application des stratégies de protection. La conception et la définition d'un système de protection dépendant dans une large mesure des objectifs assignés à ce système.

Comme la protection de la propriété intellectuelle en général, la

protection des connaissances et des savoirs traditionnels n'est pas une fin en soi, mais un moyen d'atteindre des objectifs plus généraux. Elle concourt à la réalisation des objectifs suivants :

- ✓ Prise de conscience de la valeur et promotion du respect des systèmes de savoirs traditionnels ;
- ✓ Prise en considération des besoins effectifs des détenteurs de savoirs traditionnels ;
- ✓ Répression de l'appropriation illicite et d'autres formes d'utilisation déloyale et inéquitable des savoirs traditionnels ;
- ✓ Protection de la créativité et de l'innovation fondées sur la tradition (par une forme de brevetisation simplifiée et adaptée aux us et coutumes des détenteurs des savoirs traditionnels) ;
- ✓ Soutien aux systèmes de savoirs traditionnels et renforcement des moyens d'action des détenteurs de savoirs traditionnels ;
- ✓ Promotion d'un partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des savoirs traditionnels ;
- ✓ Promotion de l'utilisation des savoirs traditionnels aux fins d'une approche du développement privilégiant les initiatives partant de la base ;

La diversité des systèmes existants chargés de la protection des savoirs traditionnels des Peuples Autochtones et celle des besoins des détenteurs de savoirs traditionnels imposent de faire preuve d'une certaine souplesse quant à la définition des modalités de réalisation au plan national des objectifs tendant visant à préserver la propriété des communautés autochtones sur les connaissances locales.

Une Protection défensive : garanties contre l'acquisition de droits de propriété intellectuelle illicites sur les connaissances et savoirs traditionnels

La protection « défensive » des connaissances et savoirs traditionnels consiste à empêcher, au moyen de mesures spécifiques adaptées, des tiers d'obtenir ou d'exercer des droits de propriété intellectuelle frauduleux sur les connaissances et les savoirs traditionnels. Si la protection « défensive » tend à faire échec à l'acquisition illicite des droits de propriété intellectuelle sur les savoirs traditionnels par des tiers (les allochtones), elle n'empêche pas ceux-ci de les utiliser ou exploiter. Si la publication au titre de mesure « défensive » d'un savoir traditionnel peut empêcher des tiers de le breveter, elle pourrait tout aussi rendre ledit savoir plus accessible et le faire entrer dans le domaine public. Ce qui, paradoxalement, permettrait à des tiers de

l'utiliser plus facilement contre la volonté de ses détenteurs. A cet égard, il faudrait mettre en place une forme de protection positive appropriée pour prévenir toute utilisation non autorisée des savoirs des Peuples Autochtones. Aussi une approche globale de protection de ces savoirs devrait-elle allier la protection « positive » et la protection « défensive ». Dans tous les cas, l'approche de protection « défensive » suggérée entend veiller à ce que les connaissances et savoirs traditionnels existants ne soient pas brevetés par des tiers, notamment en faisant en sorte que ces savoirs en soient pleinement pris en compte au moment d'examiner la nouveauté et la créativité requises pour un brevet.

Du reste, la protection « défensive » des savoirs traditionnels revêt deux aspects :

- ✓ *un aspect juridique* : faire en sorte que les critères définissant l'état de la technique s'appliquent aux savoirs traditionnels. Cet aspect permettrait de s'assurer de la prise en compte, lors de l'établissement des brevets, des informations divulguées oralement, plusieurs savoirs traditionnels étant transmis et diffusés de manière orale ;
- ✓ *un aspect pratique* : faire en sorte que les responsables de la recherche et les examinateurs de brevets puissent avoir effectivement et facilement accès aux savoirs traditionnels (s'assurer par exemple qu'ils sont indexés ou classés, de façon à pouvoir être retrouvés facilement dans le cadre d'une recherche sur l'état de la technique).

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

I- Articles et thèses de doctorat

Albane GESLIN, «La protection internationale des peuples autochtones : de la reconnaissance d'une identité transnationale autochtone à l'interculturalité normative », AFDI, Vol. 56, 2010, pp. 657-687 ;

Eric Samuel KOUA, «Considération sur le concept d'autochtone de la région au Cameroun », RADP, 2020, n°2, p. 5 ;

Eric Samuel KOUA, « Traités bilatéraux d'investissement conclus par des Etats de la CEMAC et droit aux ressources naturelles des Peuples autochtones », in (Dir.) Alain Didier OLINGA, Acte du Colloque sur Peuples autochtones et droit aux ressources naturelles en Afrique centrale, Presses de l'UCAC, 2018, pp. 261-279.

Karine GENTELET, Doris FARGET et Chrisopher CAMBEL, « Le Canada et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones: valeur et pertinence », *Revue Nouvelles Pratiques Sociales*, Vol. 23, n°1, 2010, pp. 130-136 ;

Julien BARBOSA et *Alii*, «Les cosmovisions et pratiques autochtones face au régime de propriété intellectuelle : la confrontation de visions du monde différentes », *Revue internationale d'éthique sociétale et gouvernementale*, Vol. 14, n°1, 2012.

Marie ROUE et Douglas NAKASHIMA, «Des savoirs « traditionnels » pour évaluer les impacts environnementaux du développement moderne et occidental », *R/SS*, Vol. n°3, 2002, p. 380.

Olivier Dismas NDAYAMBAJE, «La contribution de la reconnaissance des droits des peuples autochtones à la protection de l'environnement à la lumière de l'affaire Endorois c. Kenya », *RQDI*, Vol. 29, n°2, 2016, pp. 173-190.

Thierry VIRCOULON, «Les peuls mbororo dans le conflit centrafricain », *Etudes de l'Ifri, Ifri*, 13 avril 2021, disponible à www.ifri.org/fr/publication/etudes-conflit (visité le 29 mai 2023).

Thomas BURELLI, «Faut-il se réjouir de la conclusion du protocole de Nagoya ? », *Revue juridique de l'environnement*, Vol. 37, n°1, 2012, pp. 45-61 (spéc. p. 49) ;

Séverine MENETREY, *L'amicus curia vers un principe de droit international procédural ?*, Thèse de doctorat, Université de Paris 2 (cotutelle avec l'Université de Laval), 2008, 500 pp.

II- Les textes et sites internet

La Charte de la transition du Tchad ;

Le Plan National d'Adaptation du Tchad ;

La Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples

Le rapport du groupe de travail de la commission des experts de l'Union Africaine sur les peuples autochtones

La Déclaration de Rio de 1992 ;

Déclaration des Nations Unies du 13 septembre 2007 sur les droits des peuples autochtones ;

La Convention sur la diversité régionale du 05 juin 1992 ;

La Convention cadre des Nations Unies 17 juin 1994 sur la lutte contre les changements climatiques ;

Le Protocole de Nagoya ;

La Convention de Vienne du 26 mai 1969 sur le Droit des traités ;

https://unfccc.int/sites/default/files/resource/CHAD-NAP_FR_web.pdf;

<https://lcipp.unfccc.int/events/biregional-gathering-local-people-communities-and-indigenous-peoples-platform>

https://www.iwgia.org/images/publications/African_Commission_book_French.pdf

Accord relatif à la protection des savoirs traditionnels additif à l'accord de Bangui instituant l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, acte du 24 février 1999.

III- Documents divers et sites internet

Propriété intellectuelle et savoirs traditionnels, OMPI, BROCHURE N°2

Résumé du projet d'objectifs de politique générale et de principes fondamentaux concernant la protection des savoirs traditionnels, WIPO/GRTKF/IC/7/5

Rapport de l'atelier régional de renforcement du dialogue sur le système des savoirs autochtones et de l'adaptation au changement climatique (N'Djaména, Radisson Blu, 08 – 09 octobre 2022) ;

www.afpat.net ;

www.ifri.org/fr/publication/etudes-conflit.